

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

N°165

Novembre 2025

Les dernières nouvelles qui Font l'actualité de l'Union européenne Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

L'amende élevée prononcée à l'encontre d'un avocat pour des propos acerbes mais ne portant pas sur l'intégrité du juge mais sur la régularité de la procédure, viole la Convention (4 novembre)

Arrêt Marko Tešić c. Serbie, requête n°[61891/19](#)

Le requérant est un avocat ayant été condamné à une amende en raison de la teneur des objections qu'il avait émises à l'encontre d'une procédure d'audience menée par un juge. La juridiction de condamnation a retenu que les propos litigieux avaient été dénigrants et insultants envers celui-ci, ce que le requérant conteste. Il allègue une violation de son droit à la liberté d'expression. Citant sa jurisprudence en la matière, la Cour EDH rappelle que les avocats bénéficient d'une latitude quant aux arguments utilisés devant les tribunaux, ceux-ci étant soumis à des critiques acceptables plus larges que le citoyen ordinaire. Elle ajoute que c'est au regard de l'affaire dans son ensemble et du contexte des propos qu'il convient de distinguer la critique de l'insulte. Concernant la proportionnalité de l'ingérence causée par une potentielle sanction de l'avocat, elle précise que celle-ci s'apprécie notamment quant à la nature et la sévérité de la mesure prononcée. En l'espèce, la Cour EDH relève qu'en dépit du fait que les observations du requérant aient été formulées avec fermeté et sarcasme, elles constituaient de véritables griefs procéduraux et ne portaient pas sur l'intégrité personnelle du juge. Le montant de l'amende prononcée était quant à lui élevé, excédant le revenu déclaré du requérant pendant 2 mois. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de la Convention.

Une délégation permanente du Conseil des barreaux européens a rencontré une délégation de la Cour européenne des droits de l'Homme dans le cadre d'une réunion biennuelle organisée le 21 novembre dernier à Strasbourg (21 novembre)

Programme ; Point de vue de l'avocat

À cette occasion, les membres des délégations ont échangé sur diverses problématiques d'intérêt liées aux activités de la Cour EDH et du greffe, notamment la gestion des affaires inscrites au rôle de la Cour EDH mais non traitées (« *Forgotten Cases* »), ou encore le recours puis la conduite de la phase non-contentieuse de 12 semaines. Le président de la Délégation des Barreaux de France est par ailleurs intervenu sur la stratégie numérique de la Cour EDH, soulignant l'urgence de la mise en place d'une version électronique du formulaire d'introduction des requêtes et appelant la Cour EDH à faire preuve de vigilance dans le déploiement de certains de ces nouveaux outils intégrant des systèmes d'intelligence artificielle afin de respecter certains principes et offrir des garanties de protection du secret professionnel, de l'intégrité des documents transmis ou produits. Les participants membres du CCBE ont enfin appelé à réviser dans les plus brefs délais le format des rencontres afin d'organiser des réunions annuelles.

La République Tchèque et Chypre ont signé la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocats (14 novembre)

Etat des signatures et des ratifications

Ces Etats deviennent ainsi respectivement les 22^{ème} et 23^{ème} Etats signataires. Pour rappel, la Convention entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit l'expiration d'une période de 3 mois après la date à laquelle 8 signataires, dont au moins 6 Etats membres du Conseil de l'Europe, l'auront ratifié.

La Commission européenne a présenté sa stratégie pour la société civile visant à soutenir et protéger les organisations de la société civile et à renforcer leur engagement au sein de l'espace civique européen en s'appuyant sur l'expertise des avocats (12 novembre)

Stratégie

Cette stratégie est articulée autour de 3 axes, à savoir le renforcement de la participation effective des

organisations de la société civile en tant qu'actrices clés dans le modèle de gouvernance de l'UE, la garantie d'un environnement juridique, administratif et réglementaire propice au développement d'un espace civique dans lequel ces acteurs peuvent opérer librement et enfin, l'apport d'un financement adéquat, durable et transparent. Au titre de ce dernier pilier, la stratégie prévoit notamment de diversifier les sources d'assistance et de financement et d'en faciliter l'accès, notamment en fédérant la communauté des avocats fournissant des services de conseils juridiques *pro bono* avec les acteurs de la société civile, afin de leur permettre de s'appuyer sur l'expertise et les compétences spécifiques de cabinets d'avocats spécialisés pouvant les accompagner dans leurs missions et dans les contentieux pouvant en résulter. De tels services peuvent notamment avoir pour objet la fourniture de conseil en matière de conformité à la réglementation sociale et fiscale, l'accompagnement dans l'élaboration de stratégies contentieuses ou de plaidoyer, l'assistance à la formation du personnel, le soutien face aux menaces et aux attaques relevant des campagnes diffamatoires ou des procédures-bâillon, voire la représentation devant les tribunaux. La Commission invite désormais le Parlement européen et le Conseil de l'Union à soutenir la mise en œuvre de cette stratégie et à œuvrer à la simplification des procédures de financement de la société civile dans le prochain cadre financier pluriannuel 2028-2034.

La reconnaissance d'une immunité de juridiction dans le cadre d'un litige portant sur des actes ayant pour objet et pour finalité l'exercice de la souveraineté d'un Etat par la mise en œuvre d'une politique de service public ne viole pas la Convention (2 décembre)

Arrêt Renouard c. France, requête n°4611/21

Le requérant est un ressortissant français ayant exercé des fonctions de conseiller en relations internationales auprès du gouvernement des Emirats Arabes Unis (EAU) en contrepartie d'une rémunération dont il a réclamé le versement auprès des juridictions françaises, dans le cadre d'un recours visant à obtenir la condamnation solidaire du ministère des affaires présidentielles ainsi que plusieurs entités privées. Le requérant soutient que c'est à tort que les juridictions nationales lui ont opposé l'immunité de juridiction des défendeurs, en s'attachant à la finalité de l'opération qui a été réalisée à leur profit, sans prendre en considération la nature du contrat qui les liait et qui avait selon lui pour objet la réalisation d'une « transaction commerciale » constitutive d'un « acte de gestion » ne relevant pas de l'exercice de la puissance publique de son mandant. Il allègue une violation de son droit d'accès à un tribunal prévu par l'article 6 §1 de la Convention. La Cour EDH rappelle que si les Etats disposent d'une marge d'appréciation dans la fixation de limites implicites au droit d'accès à un tribunal sur le fondement des règles d'immunités, celles-ci doivent poursuivre un but légitime et être proportionnées. S'appuyant tant sur l'article 6 §1 que sur les critères établis par l'article 2 de la Convention des Nations-Unies sur l'immunité de juridiction des Etats elle constate que les juridictions ont reconnu l'exercice de la souveraineté de l'Etat défendeur aux motifs, d'une part, que la Constitution des EAU attribue le domaine de l'éducation aux autorités de l'Etat fédéral, que l'entité créée par l'entremise du requérant était un établissement public administratif de droit émirien appartenant à l'Etat fédéral et, d'autre part, que la mission de service public d'éducation à laquelle il répondait a été déléguée à l'émirat cocontractant, que la mise en œuvre de l'accord instituant l'établissement poursuivait l'objectif de développement national de l'éducation et enfin, que les infrastructures de cet établissement sont la propriété du ministère de l'Enseignement supérieur. Ces constatations étant raisonnables et n'étant pas arbitraires, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention.

La Commission européenne a publié sa stratégie en matière de justice numérique à l'horizon 2030, dénommée *DigitalJustice@2030* (20 novembre)

Stratégie

La stratégie rappelle d'abord les différents objectifs poursuivis, et notamment la compétitivité européenne, qui serait mieux assurée par un système judiciaire plus efficace et transparent, au sein duquel les charges administratives sont réduites et les délais de traitement raccourcis. Sur le plan pénal, elle a pour objet de faciliter le partage d'informations et le soutien des agences européennes aux autorités nationales. La Commission se dit cependant consciente des risques en termes de droits fondamentaux, et indique porter une attention particulière au maintien d'alternatives traditionnelles afin d'éviter toute exclusion numérique. Elle liste 7 domaines d'actions pour un total de 14 mesures différentes, parmi lesquelles la création d'une boîte à outils numériques pour la justice et l'attribution à toutes les législations européennes et nationales d'un [numéro ELI](#) et à toutes les jurisprudences d'un [numéro ECLI](#), qui permettront de les retrouver sur leurs portails respectifs. Cette stratégie complète les différentes orientations politiques de l'Union déjà existantes, dont la [e-Justice Strategy 2024-2028](#) du Conseil de l'Union européenne ou encore les [conclusions du Conseil de l'Union de 2024](#) sur l'usage de l'IA dans la justice. Elle s'appuie par ailleurs sur la [stratégie pour la formation judiciaire 2025-2030](#), qui doit en constituer le support nécessaire.